



FAIRE PROGRESSER LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE : VERS UNE STRATÉGIE NATIONALE

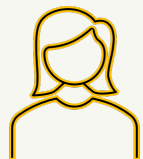
Webinaire de l'APN sur la justice
environnementale

Novembre 2024



TOUT D'ABORD... QUI SOMMES-NOUS (ET QUE FAISONS-NOUS)?

Membres de la Division de la justice environnement et de l'analyse comparative entre les sexes plus d'Environnement et Changement climatique Canada



Amanda Monforton
Directrice, Justice
environnementale et ACS
plus



Ryan Brunt
Conseiller principal en politiques/
gestionnaire, Justice
environnementale autochtone

Diriger l'élaboration de politiques fédérales liées au racisme environnemental et à la justice environnementale, et fournir des conseils et des directives stratégiques à nos collègues. Principaux exemples :



Diriger l'élaboration d'une stratégie nationale pour évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi que s'y attaquer, et faire progresser la justice environnementale



Fournir des conseils et du soutien aux collègues du Ministère qui cherchent à prendre en compte les éventuelles inégalités en matière d'environnement dans leur travail



Mobiliser les collectivités qui ont communiqué avec nous pour discuter du racisme environnemental



BUT ET INTENTION DE LA DISCUSSION

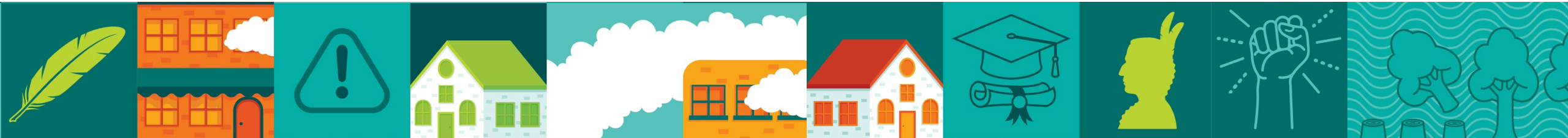
Nous reconnaissons la nature essentielle des connaissances et des perspectives des Premières Nations dans l'élaboration d'approches pour mobiliser les Premières Nations.

ET

Nous affirmons la nécessité d'entamer un dialogue avec les Premières Nations pour élaborer une approche stratégique solide et significative en matière de justice environnementale qui tient compte des priorités des Premières Nations.

Cette discussion vise ce qui suit :

- 1 Fournir des renseignements généraux sur les concepts de justice environnementale;
- 2 Décrire l'approche préliminaire pour concevoir conjointement une approche de mobilisation des Premières Nations liée au racisme environnemental (RE) et à la justice environnementale (JE).



JUSTICE ET RACISME ENVIRONNEMENTAUX

Bien qu'il n'y ait **pas de définition établie**, les **principes et concepts de base de la JE** comprennent généralement :

JUSTICE DE RECONNAISSANCE

Reconnaissance et respect des différences, reliant la pollution environnementale à l'exacerbation des inégalités existantes.

JUSTICE PROCÉDURALE

Participation et inclusion significatives des collectivités touchées dans les processus décisionnels en matière d'environnement.

JUSTICE DISTRIBUTIVE

Veiller à ce que les avantages et les fardeaux environnementaux soient répartis équitablement.

FARDEAU ENVIRONNEMENTAL



DÉTERMINANTS SOCIAUX, HÉRITAGE DE LA COLONISATION



RACISME ENVIRONNEMENTAL



APERÇU DU PROJET DE LOI C-226

Loi sur la Stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale

- Présentée en 2020 par Lenore Zann et présentée de nouveau par Elizabeth May en février 2022.
- Lettre de mandat d'ECCC de 2021 qui appuie le soutien de la loi visant à créer une stratégie nationale sur la JE

La stratégie inclut à la fois une étude des mesures qui visent à faire progresser la justice environnementale et à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer.

Le préambule du projet de loi C-226 énonce l'intention initiale, reconnaissant :

« un nombre disproportionné de personnes qui vivent dans des zones qui présentent un danger sur le plan de l'environnement font partie d'une collectivité autochtone, racialisée ou autrement marginalisée »;



« l'établissement de sites dangereux pour l'environnement, notamment des sites d'enfouissement et des établissements industriels polluants, dans des zones peuplées majoritairement par des membres de ces collectivités pourrait être considéré comme une forme de discrimination raciale. »



« reconnaît l'importance d'une participation significative de tous les Canadiens, en particulier des collectivités marginalisées, à l'élaboration des politiques environnementales et que la discrimination raciale en matière d'élaboration de politiques environnementales constituerait du racisme environnemental »



APERÇU DU PROJET DE LOI C-226 :

Loi sur la Stratégie
nationale relative au
racisme
environnemental et à la
justice
environnementale

Stratégie nationale

3 (1) Le ministre élabore une stratégie nationale visant à promouvoir les initiatives, dans l'ensemble du Canada, pour faire progresser la justice environnementale et pour évaluer et prévenir le racisme environnemental et s'y attaquer.

Consultation

3 (2) Le ministre élabore la stratégie en consultation ou en coopération avec les personnes, collectivités, organismes et organisations intéressés — notamment les autres ministres, les représentants des gouvernements au Canada ainsi que les collectivités autochtones — et s'assure qu'elle est conforme au cadre de reconnaissance et de mise en œuvre avec des droits des peuples autochtones du gouvernement du Canada.

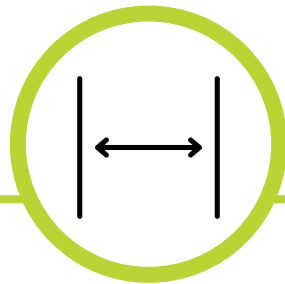


QU'EST-CE QU'UNE STRATÉGIE POURRAIT ACCOMPLIR?

Dans le contexte de la lettre de mandat du ministre et du projet de loi 226, la stratégie est présentée comme un cadre pour aider le Canada à promouvoir les efforts à l'échelle du pays visant à faire progresser la justice environnementale et à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer. Cela pourrait comprendre des éléments comme...



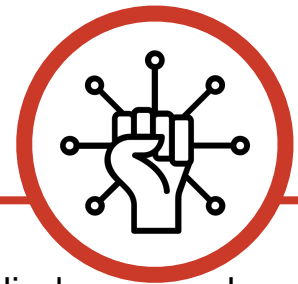
Représenter le paysage fédéral pour comprendre ce qui existe (p. ex., lois, politiques, programmes) et où se trouvent les intersections ou les possibilités.



Mieux comprendre le domaine des connaissances (*Que savons-nous? Quelles données existent?*) et élaborer des approches pour faire progresser la compréhension.



Déterminer des résultats mesurables clairs et des indicateurs de rendement clés, y compris tirer parti des indicateurs existants.



Établir des approches et des mécanismes pour sensibiliser davantage les collectivités touchées, collaborer avec elles et leur donner les moyens de participer de façon significative à l'élaboration de la politique environnementale.



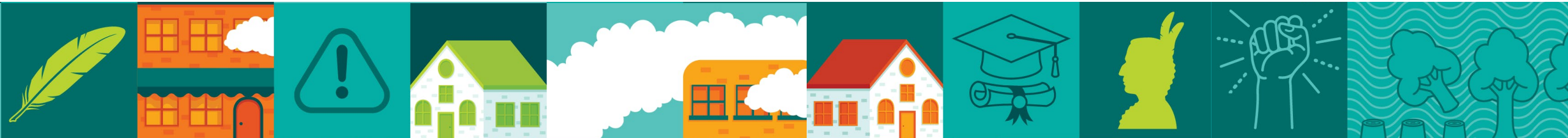
PROCHAINES ÉTAPES PRÉVUES

MOBILISATION ET CONSULTATION

- Les fonctionnaires examinent une approche qui reconnaît l'importance d'une **mobilisation et d'une participation communautaires itératives et significatives** sur cette question de base, conformément à la Loi sur la Déclaration des NU et au CPLCC.
- La mobilisation passera à une étape ultérieure : de vastes discussions et de la sensibilisation à des activités de mobilisation avec les parties intéressées et, surtout, avec les collectivités qui croient avoir été touchées par le racisme environnemental.
- Il est important de se rappeler que le projet de loi C-226 a une **portée nationale** et qu'il faut recueillir les points de vue nationaux au moyen d'activités de mobilisation localisées, régionales et particulières.

ÉTUDE

- L'étude orientera l'élaboration d'une stratégie visant à mieux comprendre le racisme environnemental au Canada et à appuyer l'élaboration de politiques.
- Compte tenu de la « nouveauté » relative, nous sommes conscients que l'analyse et les connaissances se développeront au fil du temps, en mettant l'accent sur une compréhension « de base » pour orienter l'élaboration d'une stratégie.



APPLIQUER UNE APPROCHE POUR RESPECTER LES DROITS INHÉRENTS...

Satisfaire aux exigences législatives du projet de loi C-226...

Pour respecter l'intention du projet de loi C-226, la stratégie initiale devra respecter les obligations afin d'être conforme au cadre du gouvernement du Canada pour la reconnaissance et la mise en œuvre des droits ancestraux, et chercher à obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Les premiers efforts (au cours des deux premières années suivant le projet de loi C-226) seraient axés sur la conception conjointe d'un plan visant à mobiliser les peuples autochtones qui **reconnait le fardeau actuel de la consultation** pour les titulaires de droits ancestraux et veille à ce qu'ils aient **le temps et l'espace nécessaires pour participer au processus de mobilisation**.



Le paragraphe 3(2) du projet de loi C-226 exige que le gouvernement élabore la stratégie conformément au « **cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des peuples autochtones du gouvernement du Canada** ». (p. ex., LDNUDPA, CVR, FADA)



ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UN CADRE

Plusieurs facteurs essentiels définissent la nécessité d'une approche de mobilisation des Premières Nations en ce qui a trait aux efforts liés au racisme environnemental et à la justice environnementale :

Le projet de loi d'initiative parlementaire C-226 exige la consultation et la coopération des peuples autochtones, y compris ceux qui représentent les gouvernements autochtones, conformément à la DNUDPA et à la Loi sur la Déclaration des Nations Unies.

La mise en œuvre par le Canada de la DNUDPA et de la Loi sur la Déclaration des NU exige :

- que les gouvernements cherchent à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones avant de prendre des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher;
- que les peuples autochtones aient le droit de participer à la prise de décisions qui auraient une incidence sur leurs droits.

La DNUDPA reconnaît également que les peuples autochtones ont des droits relatifs à

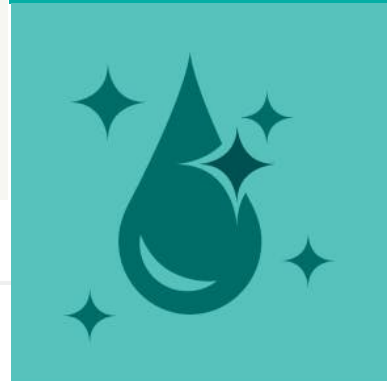
- la conservation et la protection de l'environnement;
- la capacité de production de leurs terres et de leurs ressources.

Le Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des NU réitère les objectifs de mise en œuvre des exigences de la DNUDPA

- de consulter et de coopérer, lorsque la coopération tient compte des questions pratiques liées au fait d'offrir des possibilités et
- des ressources pour influencer la politique fédérale par l'entremise d'organismes représentatifs.

Le terme « peuples autochtones » sous-estime un éventail extrêmement complexe de collectivités, de détenteurs de droits, de défenseurs des intérêts et de relations qui auront une incidence sur l'approche pratique de la mobilisation.

EXPLORATION D'UNE STRATÉGIE DE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE AXÉE SUR LES AUTOCHTONES



L'élaboration d'une approche stratégique axée sur les Autochtones dans un délai distinct de celui de la stratégie de JE pour la population générale, et qui sera façonnée par une mobilisation des peuples autochtones significative et fondée sur les droits.

- La stratégie initiale (et les activités de mobilisation connexes) continuera de tirer parti des perspectives et des considérations autochtones et d'en tenir compte, mais une stratégie plus personnalisée et significative pour les peuples autochtones prendra le temps nécessaire.

Comme première étape cruciale, il est important de définir ce à quoi une approche de mobilisation axée sur les Premières Nations pourrait ressembler et ce à quoi on espère parvenir, et **comment** nous pouvons collaborer pour obtenir de meilleurs résultats.

Élaborer des ententes communes et déterminer des éléments communs à prendre en compte pour la mobilisation des Premières Nations



FAIRE PROGRESSER L'ÉQUITÉ ENVIRONNEMENTALE

EquiteEnviro.ca

Amanda Monforton

Directrice, Développement des politiques

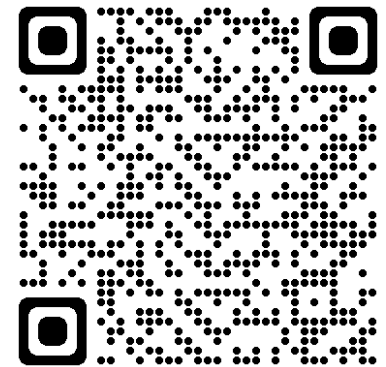
Coprésidente, Réseau des employés autochtones d'ECGC

Direction générale de la politique stratégique

Environnement et Changement climatique Canada, gouvernement du Canada

amanda.monforton@ec.gc.ca | Tél. : 613-614-5818

EJ-JE@ec.gc.ca



ANNEXE A : EXTRAITS DES FACTEURS POLITIQUES

Article 18 de la DNUDPA

« Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. »

Article 19 de la DNUDPA

« Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

Article 29 de la DNUDPA

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Plan d'action de la LDNUDPA

La Loi sur la Déclaration des Nations Unies charge le gouvernement du Canada non seulement de consulter les peuples autochtones, mais aussi de collaborer avec eux. Cela signifie que les peuples autochtones ont la possibilité, incluant par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, de participer aux processus décisionnels fédéraux et de les influencer positivement, en disposant de suffisamment de temps et de ressources.

Élaborer des approches coordonnées et paragouvernementales relativement à l'application du droit de participer à la prise de décision qui sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies, en particulier les articles 18 et 19, qui pourraient inclure :

- des éléments visant à assurer que les processus pertinents respectent et reflètent la consultation et la collaboration avec les peuples autochtones concernés afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
- des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation pleine et efficace des peuples autochtones, notamment en ce qui a trait à l'accès à l'information et au renforcement des capacités
- déterminer et mettre en œuvre les modifications législatives et les changements possibles aux pratiques et aux processus décisionnels du gouvernement du Canada afin de mettre en œuvre le droit de participer à la prise de décisions
- fournir des conseils sur l'identification des institutions autochtones représentatives aux fins de la mise en œuvre du droit de participer à la prise de décision.

Travailler avec les partenaires autochtones pour s'assurer que l'élaboration conjointe de lois, de politiques, de programmes, de règlements et de services soutient le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et est guidée par les priorités et les stratégies déterminées et élaborées par les peuples autochtones et que les processus d'élaboration conjointe donnent lieu à des initiatives conformes aux droits et font avancer les priorités des Autochtones. Cela comprend la promotion de mesures concrètes élaborées conjointement dans le cadre du processus des mécanismes bilatéraux permanents, comme la Politique sur l'Inuit Nunangat et les principes d'élaboration conjointe fondés sur les distinctions.

